

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF ☒FAIT TECHNIQUE ☐

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: **48**INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) : Championnat Sud M1
28/02 - 01/03/2026 Circuit d'Aigues-Vives (France)FAIT SURVENU PENDANT : **Super Manche**

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 01/03/2026 - 13:33

LE CONCURRENT N°: **6**NOM : **0**

PRENOM :

CATEGORIE : **KZ2-Mast-Gent**N° DE LICENCE : **126142**

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

NOM : **EHRET**PRENOM : **Arthur**

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION Juge vidéo

DESCRIPTION DES FAITS :

Mouvement du kart n° 6 pendant que les feux rouges étaient allumés pendant la procédure de départ arrêté, (signalé par le juge de fait).

REGLEMENTATION

La Commission Sportive inflige au concurrent une sanction suivant l'article 2.20a des Prescriptions Générales CIK-FIA 2026, départ à l'arrêt pour les karts à boîte de vitesses (circuits courts).

SANCTION : **Pénalité de 5 secondes - Mouvement du kart après allumage des feux**

DATE : 01/03/2026

A (HEURE / MINUTES) : 13:51

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

NOM / PRENOM : NAVARRO Bernard (FRA)

N° LICENCE : 59108

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : DEJUNAT Odette (FRA)

N° LICENCE : 84650

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

NOM / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (FRA)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

0

PILOTE (SI DIFFERENT)

EHRET Arthur

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA retranscrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de **3.300 €**.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.